



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 7 des Directives sur la redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO₂ par les caisses de compensation (DRE)

Etat: 1^{er} janvier 2015

318.106.067 f DRE

12.14

Remarques préliminaires au supplément 7, valable à partir du 1^{er} janvier 2015

L'ordonnance sur le CO2 est en cours de révision et devrait entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

L'art 125 est adapté comme suit :

⁴ Les caisses de compensation redistribuent la part des entreprises en la déduisant des cotisations dues par l'employeur pour l'année de prélèvement ou en la versant à l'employeur. Les montants ne pouvant pas être déduits des cotisations sont versés à partir d'un montant de 50 francs.

- Adaptation : En cas de mutations, les montants à partir de 50 francs sont déduits des cotisations ou versés.

Dans les directives DRE le chiffre marginal 4016 (chapitre 4.6 Mutations et dispositions spéciales) subit le complément susmentionné comme suit :

4016 1/15 Lorsqu'il y a eu changement de caisse, la redistribution de la taxe sur le CO2 doit être effectuée par la dernière caisse qui était compétente en la matière pour l'entreprise l'année de la redistribution ou du versement. Cette caisse crédite le compte de l'employeur du montant total redistribué.
En cas de mutations, les montants à partir de 50 francs sont déduits des cotisations ou versés.